

## Rémunération des pharmaciens d'officine : saisir l'opportunité

Au détour de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012, les pharmaciens titulaires d'officine entrevoient une évolution significative de leur mode de rémunération : un transfert d'une partie de leur marge sur les ventes de médicaments remboursables vers des honoraires liés à des actes intellectuels ; une incitation financière à s'impliquer dans des actions promues par l'assureur maladie (1).

**Deux nouveaux modes de rémunération.** Le Code de la Sécurité sociale prévoit désormais deux nouveaux modes de rémunération :

– « (...) des honoraires de dispensation, autre que les marges (...), dus aux pharmaciens par les assurés sociaux ;  
– [une] rémunération, autre que celle des marges (...), versée par les régimes obligatoires d'assurance maladie en contrepartie du respect d'engagements individualisés. Ces engagements peuvent porter sur la dispensation, la participation à des actions de dépistage ou de prévention, l'accompagnement de patients atteints de pathologies chroniques, des actions destinées à favoriser la continuité et la coordination des soins, ainsi que sur toute action d'amélioration des pratiques et de l'efficacité de la dispensation. La rémunération est fonction de la réalisation des objectifs par le pharmacien [NDLR : alias "paiement à la performance"] ; (...) » (1).

**Saisir la balle au bond.** Cette valorisation de la profession nécessitera une formation permanente indépendante et de qualité de l'ensemble de l'équipe officinale sur les stratégies diagnostiques et thérapeutiques.

Cela étant, le "paiement à la performance" proposé par l'assureur maladie pose aux pharmaciens les mêmes questions qu'aux médecins : quelle est la validité des objectifs mis en place ? comment concilier l'incitation des patients à participer à des actions de prévention, de dépistage, ou à mieux suivre leurs traitements, tout en préservant leur droit à une décision informée (2) ?

Il s'agit pour les pharmaciens de défendre au mieux les patients, en termes de santé publique, de qualité des soins, et de droit des patients. Et non de devenir les prestataires de service de l'assureur maladie en termes de dépistages et d'incitation à l'observance.

Vivent les pharmaciens qui sauront mieux utiliser leurs compétences dans l'intérêt premier des patients !

©Prescrire

Extraits de la veille documentaire Prescrire.

1- "Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012". Site [www.legifrance.org](http://www.legifrance.org) consulté le 23 janvier 2012 : 56 pages.

2- Prescrire Rédaction "Contrat d'amélioration des pratiques individuelle (CAPI) : un tournant de l'exercice médical libéral en France ?" *Rev Prescrire* 2010 ; 30 (325) : 854-856.

